SDEG 16
308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2026292CS0311

Comité Syndical du 19 octobre 2026

Date de convocation : 7 octobre 2026
Date d'affichage : 22 octobre 2026

OBJET : Autorisation donnée au Président pour émettre des titres de recettes à l'encontre de tiers ayant causés des dommages au réseau et/ou installations d'éclairage public – Dossier Monsieur Teddy ROFFET.

L'an deux mille vingt-six, dix-neuf du mois d'octobre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués :	73
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	63
Nombre de procurations au moment du vote :	4

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que tous les ans, le réseau d'éclairage public et ses installations subissent des dégâts (vol, vandalisme, véhicules …).

- Que lorsque le tiers n'est pas identifié, c'est le SDEG 16 qui couvre les dépenses des travaux, sans participation de la commune ou EPCI (auto-assurance).

- Que dans la majorité des cas, le tiers, lorsqu'il est identifié (signature d'un constat amiable, ou dépôt de plainte ...) donne suite à notre lettre d'engagement de paiement puis règle le montant des travaux.

- Qu'or, il s'avère que quelques dossiers sont restés sans suite de la part du tiers malgré plusieurs lettres recommandées envoyées.

- Qu'il en est ainsi pour le dossier suivant :

Date du sinistre	Nom du tiers	Date de signature du constat, signalement ou dépôt de plainte	Lieu	N° du point lumineux	Date des courriers	Date de fin des travaux	Montant TTC facturé	Date de paiement de la facture
17/07/2024	Monsieur Teddy ROFFET	17/07/2024	Commune de RUFFEC	KV912	01/10/24 : courrier assurance 18/10/2024 : 1ère relance assurance (LRAR réceptionnée par l'assurance le 22/10/2024) 21/05/2025 : dernière relance assurance (LRAR réceptionnée par l'assurance le 23/01/2025) 13/03/2025 : dernier courrier tiers (LRAR réceptionnée par le tiers le 17/03/2025)	25 août 2026	2 343,30 €	25 sept.2026

- Qu'à ce jour, les travaux de réparation des dommages sont exécutés et payés à l'entreprise titulaire du marché de travaux avec le SDEG 16.

- Que conformément à l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 de la Direction Générale des Finances Publiques :

« Dans certains cas, la collectivité dispose d'un droit d'option entre l'émission d'un état exécutoire et la saisine du juge.
Tel est le cas pour la réparation d'un préjudice mettant en jeu la responsabilité du fait personnel de l'auteur du dommage en cas de dégradations volontaires ou involontaires causées au domaine public d'une collectivité territoriale, dès lors que l'auteur est clairement identifié et le montant des réparations dûment justifié (CE, ass., 13/04/2018, n° 397147, Établissement public du domaine national de Chambord ; Cass. 2e civ., 12/10/2011, pourvoi n° 11-40060 [1]).
De même, en matière contractuelle, la collectivité peut opter entre la saisine du juge et l'émission d'un état exécutoire pour obtenir le recouvrement de ses créances (CE, 24/02/2016, n° 395194, Département de l'Eure ; CE, 7e et 2e chambres réunies, 15/12/2017, n° 408550, Ryanair).
Le privilège du préalable, accordé aux personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, est strictement réservé à leurs propres créances. Il n'est pas possible à une collectivité ou à un établissement public local, dans le cadre d'un contrat, de recouvrer les créances privées de son cocontractant (références de l'instruction : BOFI P-GCP-21-0043 du 23/12/2021, NOR : ECOE2138833J intitulée Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux).

Note 1 :
Dans cet arrêt, la Cour de cassation a refusé le renvoi devant le conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la procédure de l'état exécutoire, jugeant que « l'exercice du

privilège du préalable et de l'exécution d'office dont bénéficient les personnes morales de droit public, de première part, n'emporte pas d'atteintes substantielles au droit de propriété dont la protection constitutionnelle n'implique pas une intervention préalable du juge avant toute mesure susceptible de porter atteinte à ce droit, cette protection étant suffisamment garantie par /'intervention a posteriori du juge, de deuxième part, ne prive pas le débiteur d'un recours effectif et d'un droit au procès équitable dès lors qu'il peut remettre en cause devant le juge compétent la validité du titre exécutoire ou la régularité des actes de poursuites »

Le Président

Précise :

- Qu'il conviendrait de l'autoriser à émettre le titre de recette à l'encontre du tiers ayant causé des dommages au réseau et/ou installations d'éclairage public pour la réparation du préjudice subi.

- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Le Président demande s'il y a des questions.

Aucune question n'est posée.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :
67 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Autorise** le Président à émettre le titre de recette à l'encontre du tiers ayant causé des dommages au réseau et/ou installations d'éclairage public pour la réparation du préjudice subi, étant entendu que ce titre sera émis quand la personne, auteur de la dégradation, est dûment identifiée et que le montant mis à sa charge clairement évalué à la suite des travaux de réparation payés par le SDEG 16.

- Que dans ce dossier, le tiers ayant causé des dommages au réseau et/ou installations d'éclairage public, auteur de la dégradation, est dûment identifié et que le montant mis à sa charge clairement évalué à la suite des travaux de réparation payés par le SDEG 16 :

Date du sinistre	Nom du tiers	Date de signature du constat, signalement ou dépôt de plainte	Lieu	N° du point lumineux	Date des courriers	Date de fin des travaux	Montant TTC facturé	Date de paiement de la facture
17/07/2024	Monsieur Teddy ROFFET	17/07/2024	Commune de RUFFEC	KV912	01/10/24 : courrier assurance 18/10/2024 : 1ère relance assurance (LRAR réceptionnée par l'assurance le 22/10/2024) 21/05/2025 : dernière relance assurance (LRAR réceptionnée par l'assurance le 23/01/2025) 13/03/2025 : dernier courrier tiers (LRAR réceptionnée par le tiers le 17/03/2025)	25 août 2026	2 343,30 €	25 sept.2026

- Par voie de conséquence, **autorise** le Président à émettre le titre de recette à l'encontre du tiers sus mentionné.

- **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.